

DIVERSES FORMALITES ADMINISTRATIVES

- **Recensement militaire**

Quand se faire recenser ?

Recensement des Français

Toute personne (garçon ou fille) de nationalité française doit se faire recenser entre la date de ses 16 ans et la fin du 3ème mois suivant.

Les Français non recensés lors de cette période peuvent régulariser leur situation jusqu'à l'âge de 25 ans.

Cas particulier

Lorsqu'une personne devient française (naturalisation, réintégration...) entre 16 et 25 ans, elle doit se faire recenser avant la fin du 1er mois suivant la date d'acquisition de la nationalité française, ou de la notification de cette acquisition.

Lorsqu'une personne qui pouvait répudier ou de décliner la nationalité française (personne ayant un seul parent de nationalité française, née hors de France...) n'a pas fait jouer ce droit, elle doit se faire recenser au plus tard dans le mois qui suit ses 19 ans.

Où et comment se faire recenser ?

Pour se faire recenser, il faut se présenter :

- à la mairie du domicile,
- si la personne réside à l'étranger, au consulat ou service diplomatique de France.

Si l'intéressé est dans l'impossibilité de faire lui-même les démarches, elles peuvent être accomplies par son représentant légal (parents, tuteur...).

Déclaration

L'intéressé (ou son représentant) souscrit une déclaration mentionnant :

- son état civil (noms, prénom, date et lieu de naissance...),
- ses domicile et résidence,
- sa situation familiale, scolaire, universitaire ou professionnelle.

Pièces à fournir :

- une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou tout autre document justifiant de la nationalité française),
- un livret de famille,

Si l'intéressé est atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante, et qu'il souhaite être dispensé de l'appel de préparation à la défense, il (ou son représentant légal) doit présenter sa carte d'invalidité ou certificat médical délivré par un médecin agréé auprès du ministre de la défense.

Effets du recensement

Lors du recensement, l'intéressé reçoit une première information, par le maire ou son représentant, sur ses obligations, notamment en cas de changement de domicile ou de situation.

Il est informé également sur la convocation à l'appel de préparation à la défense, et les conséquences d'un retard ou d'une absence à cet appel.

Une attestation de recensement lui est délivrée.

Elle mentionne :

- les nom et prénoms de l'intéressé,
- ses date et lieu de naissance,
- ses domicile et résidence,
- la commune ou le consulat de recensement,
- la date d'établissement de l'attestation.

Elle est notamment nécessaire pour se présenter aux examens et concours publics.

Attestation de recensement

Attention, cette attestation doit être conservée soigneusement car les mairies ne délivrent pas de duplicata.

En cas de perte ou de vol, il est toutefois possible de demander un justificatif au bureau du service national dont dépend l'intéressé.

Changement de domicile ou de situation

Après s'être fait recenser, en cas de changement de domicile ou de situation familiale, professionnelle ou scolaire, l'intéressé doit le signaler à son bureau ou centre du service national, jusqu'à l'âge de 25 ans, notamment au moyen du formulaire Cerfa n° 11718*04.

Il doit de même signaler toute absence de son domicile habituel supérieure à 4 mois.

Défaut de recensement

En cas d'absence de recensement dans les délais

L'intéressé est en irrégularité. Il ne peut notamment pas passer les concours et examens d'Etat (par exemple, le baccalauréat).

Régularisation

Pour régulariser sa situation, à tout moment et avant l'âge de 25 ans, l'intéressé doit se déclarer auprès de la mairie de son domicile (au consulat ou service diplomatique de France s'il réside à l'étranger).

L'attestation de recensement lui est alors remise.

- **Autorisation de sortie du territoire**

Principe

S'il se rend dans un pays de l'Union européenne sans être accompagné de ses parents (ou de la personne titulaire de l'autorité parentale), un mineur français, qui ne possède pas de passeport valide personnel, doit être muni d'une autorisation de sortie du territoire, ainsi que d'une carte nationale d'identité en cours de validité.

En revanche, s'il possède un passeport personnel valide, le mineur n'a pas besoin d'une autorisation de sortie du territoire, car cette autorisation est faite lors de la demande de passeport.

S'il se rend dans un pays hors Union européenne, le mineur doit être en possession d'un passeport personnel valide, et éventuellement d'un visa (selon le pays concerné).

A savoir : l'autorisation de sortie du territoire ne comporte pas de photo d'identité. Elle n'a de valeur que présentée avec la carte nationale d'identité.

Comment l'obtenir?

La personne qui détient l'autorité parentale (père, mère ou tuteur) doit s'adresser à la mairie de son domicile (à Paris : à l'antenne de police administrative de l'arrondissement du domicile).

Elle doit certifier sur l'honneur qu'elle est titulaire de l'autorité parentale et présenter un document à l'appui de sa déclaration.

Pièces à fournir

La personne détentrice de l'autorité parentale doit se rendre en personne à la mairie, signer le formulaire d'autorisation (remis sur place) et présenter :

- Sa pièce d'identité,
- La carte nationale d'identité (en cours de validité) du mineur,
- Un justificatif de domicile récent (liste non exhaustive : quittance de loyer, facture EDF, de téléphone...),
- Le livret de famille tenu à jour ou l'acte de naissance de l'enfant (qui doit mentionner, pour les parents non mariés la reconnaissance de l'enfant avant l'âge de 1 an).
- Éventuellement, la décision de justice (jugement de divorce ou de séparation) statuant sur l'exercice de l'autorité parentale ou la délibération du conseil de famille désignant le tuteur.

Les originaux de l'ensemble de ces pièces doivent être présentés. Certaines mairies peuvent également exiger que des photocopies soient fournies.

Durée de validité

La durée de validité varie suivant les besoins du demandeur. Elle est mentionnée sur l'autorisation.

Dans certains cas, à la demande du représentant légal, elle peut être limitée à un pays et à la durée de séjour de l'enfant à l'étranger.

Dans tous les cas, la validité indiquée sur le document est la seule prise en compte par la police aux frontières.

Coût
Gratuit

Délai d'obtention
Variable.

A noter : le maire peut demander aux services de police, de gendarmerie ou à la préfecture de vérifier sur le fichier des personnes recherchées (FPR) s'il n'existe pas de mesure d'opposition à la sortie du territoire.

En cas de vol, de perte ou de détérioration du document
Il faut demander une nouvelle attestation.

En cas d'erreur de l'administration
L'intéressé doit demander à la mairie qui a émis le document de le rectifier.

Cas d'un voyage dans un département d'outre-mer (DOM)
Il est nécessaire que les mineurs puissent justifier de leur nationalité (carte nationale d'identité ou passeport), même en cas de vol direct DOM/Métropole ou Métropole/DOM.
Si le mineur qui voyage entre la métropole et un DOM seul ou accompagné d'une personne n'ayant pas l'autorité parentale est muni d'une seule carte nationale d'identité, il doit également avoir une autorisation de sortie de territoire.

- **Légalisation de signature**

Principe

La légalisation d'une signature sert à authentifier la signature d'actes sous seing privé par un contreseing officiel (signature officielle).

Un acte sous seing privé est un acte rédigé par un particulier sans l'intervention d'un officier public, comme une attestation sur l'honneur, par exemple.

Attention : les agents publics des mairies ne peuvent traiter des documents en langue étrangère non traduits en français, en vertu de la législation et de la réglementation sur l'emploi de la langue française.

Obtention de la légalisation

La personne intéressée doit s'adresser à la mairie de son domicile et présenter la pièce à légaliser accompagnée d'une carte d'identité sur laquelle figure sa signature.

A défaut de pièce d'identité, la personne souhaitant obtenir la légalisation de sa signature doit être accompagnée de deux personnes témoins, munies de leurs pièces d'identité et d'un justificatif de domicile.

Le maire ou la personne qui le remplace, effectuera la légalisation de la signature apposée en sa présence.

A noter : depuis décembre 2000, une administration ne peut, dans le cadre des démarches qu'elle instruit, exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui lui sont remises ou présentées

Coût
Gratuit.

Cas particuliers

Les authentications d'actes médicaux sont faites par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Les certifications d'actes sous seing privé à caractère commercial ou industriel sont faites, uniquement si ces documents sont destinés à être présentés à l'étranger, à la chambre de commerce et d'industrie (CCI).

Si ces documents sont destinés à être soumis en France, il convient s'adresser à un notaire.

- **Papiers à conserver**

Assurance		
Quittances et primes	2 ans	Quittances, avis d'échéance, preuve du règlement ; courrier de résiliation et accusé de réception
Contrats d'assurance habitation et automobile	Durée du contrat + 2 ans	Le contrat doit être conservé tant qu'il n'est pas résilié puis 2 ans après sa résiliation. Les factures d'achat et de réparation des biens doivent également être conservés pendant toute la durée du contrat
Dossier "dommages corporels"	10 ans	Les papiers (factures, expertises, certificats médicaux) doivent être conservés 10 ans après la fin de l'indemnisation, voire plus longtemps si des séquelles sont prévisibles.
Assurance sur la vie et assurance décès	Durée du contrat + 10 ans	Le bénéficiaire peut faire valoir ses droits pendant 10 ans à partir de la date à laquelle il a eu connaissance du contrat d'assurance vie, en apportant la preuve de son ignorance jusqu'à cette date.
Banque		
Cheques à encaisser *	1 an et 8 jours	Passé ce délai, la banque n'a pas à le payer
Prêt à la consommation	2 ans	A compter de la dernière échéance du crédit
Prêt immobilier	2 ans	A compter de la dernière échéance de l'emprunt
Relevé de compte, virement, virement, prélèvement, remise de chèque ou d'espèce, talons de chèque *	5 ans	Ce délai correspond à celui de l'action civile
* S'ils contiennent des informations sur des créances dont la nature fait courir une prescription plus longue, les talons de chèque et relevés de compte doivent être conservés plus longtemps.		
Famille		
Actes d'état civil (copies intégrales et extraits)	indéfinie	Les actes d'état civil sont valables en principe sans limitation de date. Toutefois, dans certains cas (en vue du mariage notamment), il doivent avoir été délivrés depuis moins de 3 mois ou 6 mois.
Avis de paiement des prestations familiales	2 ans	-
Jugement de divorce, jugement d'adoption	indéfinie	En cas de perte, une copie sera fournie par le tribunal.
Acte de reconnaissance d'un enfant	indéfinie	La mairie peut en délivrer une copie.
Mariage (contrat, documents relatifs aux biens apportés ou acquis lors du mariage par donation ou legs)	indéfinie	En cas de perte du contrat de mariage, s'adresser au notaire qui l'a établi,
Livret de famille	indéfinie	En cas de perte, un duplicata peut être obtenu à la mairie.
Testament, succession	indéfinie	-
Logement		
Factures d'électricité et de gaz	5 ans	-
Factures d'eau	4 ou 2 ans	4 ans si la distribution de l'eau est assurée par une personne publique, 2 ans s'il s'agit d'une entreprise privée
Facture de téléphone	1 an	-
Factures liées aux travaux	10 ans ou 30 ans	Dépend de la nature des travaux
Certificat de ramonage	1 an	
Titre de propriété	indéfinie	Jusqu'à la revente

Charges de copropriété et correspondances avec le syndic	10 ans	-
Contrat de location	indéfinie	Pendant toute la durée de la location et les 5 années suivantes. L'état des lieux et la quittance de versement du dépôt de garantie doivent être conservés jusqu'au remboursement.
Inventaire du mobilier pour les locations meublées	indéfinie	Pendant toute la durée de la location.
Quittance de loyer	5 ans	-
Impôts et taxes		
Impôt sur le revenu	3 ans	A compter de l'année qui suit l'année d'imposition. Par exemple, la déclaration de revenus de 2007 est à conserver jusqu'à la fin 2010.
Impôts locaux	1 an	Les avis d'impôts locaux doivent être conservés jusqu'à la fin de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.
Redevance télévision	1 an	L'avis de redevance doit être conservé jusqu'à la fin de l'année au titre de laquelle l'imposition est due. Attention : depuis 2005, l'avis de redevance est commun avec l'avis de taxe d'habitation.
Preuve du paiement des impôts	4 ans	-
Travail		
Bulletin de salaire, contrat de travail, certificats de travail	indéfinie	Jusqu'à la liquidation de la retraite
Pièces utiles pour réclamer le paiement (salaire, indemnité de licenciement)	5 ans	-
Allocations chômage (paiement)	2 ans	Les actions en paiement des allocations chômage se prescrivent au bout de 2 ans.
Allocations chômage (restitution)	3 ans	Pôle emploi - Assedic dispose d'un délai de 3 ans pour réclamer les sommes indûment versées.
Santé		
Remboursement d'assurance maladie et maternité	2 ans	Les caisses disposent d'un délai de 2 ans pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).
Versement d'indemnités journalières	variable	Au minimum jusqu'à la liquidation des droits à retraite dans l'hypothèse où la validation de ces périodes n'aurait pas été faite.
Remboursements, indemnités journalières, certificats et examens médicaux au titre d'un accident du travail	indéfinie	Il est préférable de conserver indéfiniment tous les documents, en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé de la victime.
Capital décès	2 ans	L'avis doit être conservé 2 ans à compter du jour du décès.
Carnet de vaccination, carte de groupe sanguin, carnet de santé de l'enfant	indéfinie	Pour le carnet de santé : au moins pendant la minorité de l'enfant.
Certificats, examens médicaux, radiographies	indéfinie	Les documents doivent être conservés car ils peuvent être utiles en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé.

- **Elections**

1. **Inscription sur les listes électorales**

Listes électorales : inscription d'office des jeunes de 18 ans

Principe

Chaque année, les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans entre le 1er mars et le 28 (ou 29) février de l'année suivante, sont inscrits d'office sur les listes électorales.

Les années de scrutin général, les jeunes devenus majeurs entre le 1er mars de l'année du scrutin et la veille de l'élection (1er tour) sont également inscrits d'office

Cette année, les jeunes concernés sont ceux ayant atteint l'âge de 18 ans entre le 1er mars 2008 et le 6 juin 2009.

Procédure

La mairie reçoit de l'INSEE les informations établies sur la base du recensement effectué à l'occasion de la journée d'appel de préparation à la défense.

Elle procède ensuite à l'inscription du jeune après lui avoir envoyé un courrier.

Les jeunes majeurs sont donc inscrits d'office, sans faire de démarche particulière.

Attention : Si vous n'avez pas reçu de notification de votre inscription, il convient de se renseigner auprès de votre mairie

Inscription dans une autre commune

Si vous souhaitez être inscrit dans une autre commune que celle indiquée par l'INSEE pour l'inscription d'office (à noter, le domicile des parents est réputé être celui du jeune concerné pour cette inscription), il faut accomplir les formalités d'inscription volontaire.

En cas de litige

En cas d'oubli ou si la commission administrative a estimé que le jeune ne réunissait pas les conditions pour être inscrit (nationalité, domicile notamment), il doit s'adresser au tribunal d'instance dont dépend son domicile pour demander son inscription sur les listes électorales.

Listes électorales : inscription volontaire

Principe

Pour pouvoir voter, il faut :

- être inscrit sur les listes électorales,
- être âgé d'au moins 18 ans la veille du 1er tour de scrutin,
- être de nationalité française (les citoyens de l'Union européenne résidant en France peuvent s'inscrire sur les listes complémentaires pour participer aux élections municipales et/ou européennes).
- jouir de ses droits civils et politiques.

A noter : Les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans sont inscrits d'office. Les fichiers permettant cette inscription pouvant toutefois être incomplets, il est préférable de se renseigner auprès de la mairie pour vérifier son inscription.

Les autres personnes ne relevant pas de la procédure d'inscription d'office doivent déposer eux-mêmes une demande d'inscription.

Comment s'inscrire ?

- Soit en se rendant à la Mairie avec les pièces exigées,
- Soit par courrier en envoyant à la Mairie, le formulaire d'inscription et les pièces exigées

Après de quelle Mairie?

- soit à la mairie de la commune où l'on possède son domicile (ou de la commune où l'on réside de manière effective et continue depuis au moins 6 mois),
- soit à la mairie d'une commune de l'inscription au rôle d'une contribution directe communale (impôts locaux) depuis au moins 5 ans,
- soit à la mairie de la commune où l'on est assujéti à résidence en tant que fonctionnaire public.

Pièces à fournir :

Documents à fournir	Précisions et cas particuliers
Formulaire d'inscription	disponible en mairie ou sur le site service-public.fr
Pièce d'identité	La pièce doit prouver la nationalité française (passeport ou carte nationale d'identité). Elle doit être récente : en cours de validité, ou expirée depuis moins d'1 an. Toute personne venant d'acquérir la nationalité française et n'étant pas encore en possession d'une pièce d'identité française peut présenter à la place sa pièce d'identité d'origine + une preuve de sa nationalité française (décret de naturalisation, certificat de nationalité)
Justificatif de domicile	Selon les situations, le demandeur doit fournir l'une de ces pièces : - Justificatif de domicile dans la commune. Si la personne habite chez ses parents : attestation des parents (sur papier libre), certifiant qu'il habite chez eux + un justificatif de domicile des parents. - Justificatif de la résidence depuis + de 6 mois dans la commune. - Justificatif d'inscription au rôle des impôts locaux depuis plus de 5 ans

Quand s'inscrire ?

Il est possible de s'inscrire à tout moment de l'année mais la personne qui s'inscrit ne pourra voter qu'à partir du 1er mars de l'année suivante (après la révision annuelle des listes électorales).
Pour pouvoir voter en 2009, il faut donc s'inscrire avant le **31 décembre 2008**.

A savoir : dans certains cas, il est toutefois possible d'être inscrit et de voter la même année :

- Jeune ayant atteint l'âge de 18 ans entre le 1er mars et le jour de l'élection,
- Personne qui déménage pour des motifs professionnels et fonctionnaire admis à la retraite après le 1er janvier,
- Militaire retournant à la vie civile après le 1er janvier,
- Demandeur devenu français après le 1er janvier,
- Recouvrement de l'exercice du droit de vote après le 1er janvier.

Droit de vote des citoyens de l'Union européenne

Principe

Les citoyens de l'Union européenne résidant en France peuvent participer aux élections municipales et/ou européennes dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous certaines réserves.
Sont considérés comme résidant en France les citoyens de l'Union européenne qui y ont leur domicile réel ou qui y résident de façon continue.

Conditions pour voter

Les citoyens de l'Union européenne, pour voter en France, doivent :

- s'inscrire sur une liste électorale complémentaire,
- ne pas être privé du droit de vote dans leur pays d'origine, ni en France,
- remplir les conditions légales (autres que la nationalité) pour être électeur en France.

A noter : les citoyens de l'Union européenne installés en France doivent choisir pour les élections européennes le pays dans lequel ils souhaitent exercer leur droit de vote. En effet, un citoyen communautaire ne peut voter plus d'une fois pour un même scrutin pour l'élection au Parlement européen.

Inscription sur les listes électorales

Les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent s'inscrire sur les listes doivent le faire à la mairie de leur domicile sur une liste électorale complémentaire.

Sauf cas particuliers, pour pouvoir voter, l'inscription doit avoir été faite avant le 31 décembre de l'année qui précède les élections.

Il existe deux listes électorales complémentaires distinctes, l'une valable pour les élections municipales, l'autre valable pour les élections européennes.

L'inscription n'est valable que pour les seules élections européennes et/ou municipales.

Doivent être fournis :

- le formulaire d'inscription sur les listes électorales (soit pour les élections municipales, soit pour les élections européennes),
- les pièces justificatives exigées des citoyens français pour l'inscription sur les listes électorales : justificatif d'identité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour) en cours de validité ou dont la validité a expiré dans l'année précédant le dépôt de la demande d'inscription, justificatif de domicile ou de paiement des impôts locaux,
- et une déclaration sur l'honneur, qui varie selon l'élection, intégrée dans les formulaires d'inscription.

Déclaration écrite

L'électeur remplit une déclaration qui précise :

- la nationalité de la personne qui s'inscrit,
- son adresse en France,
- qu'elle n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat dont elle est citoyenne.

Par ailleurs, pour les élections européennes, la déclaration précise que l'électeur ne votera qu'en France pour cette élection.

Carte électorale

Une carte électorale d'un modèle particulier, valable seulement pour les élections municipales et/ou européennes, est délivrée aux personnes inscrites sur les listes électorales.

Elle est distribuée par la mairie du lieu de résidence aux électeurs.

Coût

Gratuit.

Listes électorales : inscription des personnes sans domicile stable

Bénéficiaires

Les personnes bénéficiant de ce dispositif sont celles qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement.

Possibilité d'inscription ouverte

Ces personnes peuvent être inscrites si elles ont demandé le rattachement à un organisme d'accueil, pour l'obtention de la carte nationale d'identité.

Ceci sous réserve de remplir les autres conditions d'inscription sur les listes électorales (notamment ne pas être déchu des droits civiques...).

Commune d'inscription

Il est possible de s'inscrire sur les listes électorales de la commune :

- où est situé l'organisme d'accueil dont l'adresse figure sur la carte d'identité depuis au moins 6 mois,
- où est situé l'organisme d'accueil qui a fourni une attestation établissant un lien avec lui depuis au moins 6 mois.

Liste des organismes

Elle est établie par le préfet du département (à Paris, par le préfet de police).

Pour connaître ces organismes, il faut s'adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture (à Paris : à la préfecture de police).

Pour les démarches, il faut s'adresser à la mairie du lieu où est situé l'organisme d'accueil.

2. Carte électorale

Délivrance de la carte

Un reçu est remis à la personne concernée lorsqu'elle dépose sa demande d'inscription sur les listes électorales.

En cas d'inscription d'office sur les listes électorales (jeunes de 18 ans), la personne reçoit en principe un courrier de la mairie.

La carte est ensuite distribuée à l'électeur au plus tard 3 jours avant la date du scrutin (ou au plus tard le 1er juillet, lorsqu'il n'y a pas de scrutin).

Les cartes qui n'ont pu être distribuées à leur titulaire avant le scrutin sont remises le jour du scrutin au bureau de vote de l'électeur, sur la présentation d'une pièce d'identité.

Coût

La carte électorale est gratuite.

Durée de validité

La carte est valable jusqu'à son remplacement par la suivante, ce qui intervient lors des opérations de refonte des listes électorales, en général tous les 3 à 5 ans.

Elle est valable pour l'ensemble des scrutins.

Pour pouvoir voter

La carte électorale seule ne suffit pas dans les communes de plus de 3 500 habitants.

L'électeur doit se munir également d'une pièce d'identité.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la présentation de la carte électorale est suffisante pour pouvoir voter.

A contrario, il est possible de voter sans la carte électorale dans toutes les communes, sur présentation d'une pièce d'identité et vérification de l'inscription sur les listes électorales.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte d'électeur

L'intéressé doit informer sa mairie et éventuellement le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie.

Il n'est pas délivré de duplicata.

L'intéressé peut demander à la mairie dont dépend son bureau de vote une attestation d'inscription sur les listes électorales.

En cas d'erreur de l'administration sur la carte d'électeur

Il faut s'adresser à la mairie qui a délivré la carte électorale afin qu'elle rectifie le document.

Cas particulier

Les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, inscrits sur les listes complémentaires pour les élections municipales et/ou européennes reçoivent une carte d'un modèle particulier, valable pour ces seuls scrutins.

Ils doivent en outre justifier de leur identité le jour du vote.

Perte ou vol de la carte électorale

Principe

En cas de perte ou de vol de votre carte électorale, il est recommandé d'en informer la mairie et, en cas de vol, de prévenir le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie, en particulier pour prévenir toute utilisation frauduleuse.

Il n'est pas délivré de duplicata (de double) de la carte électorale.

Pour pouvoir voter

L'électeur peut demander à la mairie dont dépend son bureau de vote une attestation d'inscription sur les listes électorales.

Il peut aussi se présenter le jour du scrutin au bureau de vote avec une pièce d'identité.

Il pourra voter après vérification de son identité et de son inscription sur les listes électorales.

3. Vote par procuration

Principe

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

L'électeur choisi (le mandataire), pour voter à sa place, doit :

- être inscrit dans la même commune que la personne donnant procuration (le mandant), mais pas obligatoirement dans le même bureau de vote,
- ne pas avoir reçu plus d'une procuration, sauf si la procuration a été établie à l'étranger (dans ce cas, le mandataire peut recevoir 2 procurations, l'une établie en France et l'autre établie à l'étranger, ou deux procurations établies à l'étranger).

Conditions à remplir

Motifs pour lesquels le vote par procuration est admis :

- Vacances,
- Obligations professionnelles ou suivi d'une formation empêchant le mandant de se rendre dans son bureau de vote le jour du scrutin,
- Etat de santé, handicap, ou assistance à une personne malade ou infirme,
- Inscription sur les listes électorales d'une autre commune que celle de la résidence.

Cas des détenus

Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale peuvent également voter par procuration.

Établissement de la procuration

Le mandant doit se présenter en personne :

- au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de résidence ou du lieu de travail.
- au tribunal d'instance du lieu de résidence ou du lieu de travail,
- à l'ambassade ou au consulat de France s'il réside à l'étranger.

Coût : gratuit.

Pièces à fournir

Le mandant doit fournir un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...).

Lors de l'établissement de la procuration, un formulaire particulier doit être rempli où sont précisées plusieurs informations sur le mandataire (nom de famille, nom d'usage, prénom(s), adresse, date et lieu de naissance). Ce formulaire inclut une attestation sur l'honneur mentionnant le motif de l'empêchement.

Cas particulier

En cas d'état de santé ou d'infirmité sérieuse empêchant le déplacement, et sur demande (écrite), un officier de police judiciaire ou son délégué se déplace à domicile pour établir la procuration.

Un certificat médical ou un justificatif de l'infirmité doit être joint à la demande de déplacement à domicile.

Délais

Les démarches doivent être effectuées le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement de la procuration à la mairie et de son traitement en mairie. En principe, une procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, mais le mandataire risque alors de ne pas pouvoir voter si la commune ne l'a pas reçue à temps.

Durée de validité

En principe, la procuration est valide pour une seule élection, ou plusieurs élections si celles-ci se déroulent le même jour (premier ou second tour, ou les deux).

La procuration peut aussi être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement. Rien n'interdit au mandant de faire établir sa procuration pour une durée plus courte. Il doit alors indiquer sur le formulaire la date de fin de validité de sa procuration et attester sur l'honneur qu'il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. La procuration peut par exemple être établie pour 3 mois, 6 mois ou pour toute autre durée dans la limite d'1 an (ou de 3 ans pour les Français résidant hors de France).

Résiliation

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement :

- soit pour changer de mandataire,
- soit pour voter directement (en justifiant de son identité, sous réserve que son mandataire ne se soit pas déjà présenté).

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement, pour éviter toute complication.

Déroulement du vote

Il revient au mandant d'avertir son mandataire de la procuration qu'il lui a donné et du bureau de vote dans lequel il devra voter à sa place.

Le jour du scrutin, le mandataire se présente muni de sa propre pièce d'identité, au bureau de vote du mandant, et vote au nom de ce dernier.

4. Elections municipales des communes de plus de 3.500 habitants

Principe

Les citoyens élisent les conseillers municipaux :

- pour 6 ans,
- au suffrage universel direct,
- au scrutin de liste à 2 tours,

Le système combine scrutin majoritaire et scrutin proportionnel. Le panachage ou la modification d'un bulletin est interdit.

1er tour

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50% des voix), elle obtient 50 % des sièges.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus.

Sinon, il est procédé à un 2e tour.

2ème tour

Seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des voix au 1er tour peuvent se maintenir.

Les listes ayant obtenu au moins 5 % peuvent toutefois fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %.

La liste qui obtient le meilleur résultat obtient 50 % des sièges.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Élection du maire et des adjoints

Après son élection, le conseil municipal se réunit dans les plus brefs délais possibles.

Il élit en son sein le maire et ses adjoints.

Le maire et les adjoints constituent la municipalité.

5. Elections cantonales

Mode de scrutin

Les citoyens élisent un conseiller général par canton :

- au suffrage universel direct,
- au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,
- pour 6 ans (toutefois, cette durée est exceptionnellement prolongée d'un an pour le prochain scrutin, puisque les cantons renouvelables en 2010 seront renouvelés en mars 2011).

Renouvellement par moitié

Le conseil général est renouvelé par moitié tous les 3 ans (sauf décalage évoqué ci-dessus).

Après chaque renouvellement, le conseil général élit un président.

Pour être élu au 1er tour, un candidat doit obtenir :

- au moins la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%),
- et un nombre de suffrages égal à au moins 25 % des électeurs inscrits.

Second tour

Pour être candidat, il faut avoir obtenu au 1er tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des électeurs inscrits.

Toutefois, si un seul candidat franchit cette barre, le candidat arrivé en 2e position peut se maintenir.

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages est élu.

Cas particulier de Paris

Il n'y a pas d'élections cantonales à Paris. Le territoire de la ville de Paris recouvre aussi le département de Paris.

Les affaires des deux collectivités sont réglées par le conseil de Paris, dont le maire de Paris assure l'exécutif. Le conseil de Paris fait donc office de conseil général et de conseil municipal.

Rôle du conseil général

Le président du conseil général prépare et exécute les délibérations du conseil général, engage les dépenses du département, dirige les services départementaux.

Le conseil général et son président définissent l'action du département pour l'aide sociale, le logement, la voirie et les transports, l'environnement, le tourisme, l'équipement des communes.

Le conseil général et son président :

- définissent et mettent en oeuvre une politique d'aide à l'équipement des communes en milieu rural,
- favorisent le développement économique en accordant des aides directes ou indirectes aux entreprises.

6. Élections

Élection des conseillers régionaux

Les citoyens élisent les conseillers régionaux :

- pour 6 ans, au scrutin de liste,
- selon un système mixte combinant les règles des scrutins majoritaire et proportionnel, en un ou deux tours,
- sans panachage ou vote préférentiel, tout bulletin modifié en quoi que ce soit par un électeur étant déclaré nul.

Attribution des sièges

Les listes sont déposées au niveau régional, mais les candidats sont répartis entre les départements (on parle de "sections départementales") constituant la région.

Le nombre de sièges à attribuer pour chaque liste est calculé globalement au niveau régional, puis réparti entre les sections départementales en fonction du nombre de suffrages obtenus dans chaque section.

Premier tour de scrutin

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%), elle obtient le quart des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Sinon, il est procédé à un second tour la semaine suivante.

Second tour de scrutin

Les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au 1er tour peuvent se maintenir, et éventuellement fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages.

La liste qui arrive en tête obtient un quart des sièges à pourvoir.

Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour.

Rôle du conseil régional

Avec la décentralisation, la région s'est vue reconnaître de nouvelles attributions.

Après chaque élection, le conseil régional élit un président, qui assure les fonctions d'exécutif régional.

Le conseil élabore et approuve le plan régional. Il détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la région.

La région peut octroyer certaines aides directes ou indirectes aux entreprises concourant au développement régional et à l'emploi, telles que la prime régionale à l'emploi, la prime régionale à la création d'entreprise...

Elle peut aussi intervenir pour aider les entreprises en difficulté.

La région élabore des programmes et actions en matière de formation professionnelle et apprentissage.

En matière d'enseignement, la région a la responsabilité de l'équipement et du fonctionnement (non pédagogique) des lycées, établissements spécialisés...

7. Élections législatives

Mode de scrutin

Les députés sont élus par les citoyens au suffrage universel direct, pour 5 ans (sauf dissolution de l'assemblée), au scrutin majoritaire à deux tours par circonscriptions.

Élection au premier tour

Pour être élu au premier tour, un candidat doit recueillir :

- au moins 50 % des suffrages exprimés plus un,
- un nombre de voix au moins égal à 25 % des électeurs inscrits.

Sinon, on procède à un second tour une semaine plus tard.

Election au second tour

Pour s'y présenter, il faut avoir obtenu au 1er tour les voix d'au moins 12,5 % des électeurs inscrits.

Toutefois, si un seul candidat a franchi cette barre, le candidat arrivé en 2e position peut se maintenir.

Au 2e tour, le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix est élu.

Les députés sont au nombre de 577.

Rôle de l'Assemblée nationale

Elle forme, avec le Sénat, le Parlement.

Elle dispose de pouvoirs importants :

- élaboration et vote des lois,
- contrôle de l'action du gouvernement.

Les députés peuvent déposer des propositions de lois, dans les domaines définis par la Constitution. Elle dispose du droit d'amendement, c'est-à-dire de modifier les textes de lois proposés.

Le Sénat vote également les lois. En cas de désaccord persistant entre les deux assemblées sur le même texte, le gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale seule de voter le texte.

L'examen et le vote des lois à l'Assemblée a lieu au cours de séances publiques dont les débats sont publiés au Journal officiel.

Un groupe de 60 députés peut saisir le Conseil constitutionnel.
Elle contrôle l'action du gouvernement, notamment lors des questions orales.
Elle peut également mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure, ou désapprouver le programme ou la déclaration de politique générale du gouvernement.
A la différence du Sénat, elle peut être dissoute par le Président de la République.

8. Élection du Président de la République

Le Président de la République est élu par les citoyens:

- pour un mandat de 5 ans ; il ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs,
- au suffrage universel direct,
- à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié des voix plus une) en un ou deux tours de scrutin.

Mode de scrutin

Si, au premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il y a ballottage; et on procède, 14 jours plus tard, à un second tour.

Au second tour, deux candidats seulement peuvent se présenter.

Ce sont les 2 candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour (après retrait éventuel de candidats mieux placés).

Rôle du Président de la République

Il veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Il joue un rôle éminent en matière de défense (il est le chef des armées) et de diplomatie.

Il est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire,

Il décide des grandes orientations politiques et occupe la première place dans l'Etat.

Pouvoirs du Président de la République

Il nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions sur présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres ministres et met fin à leurs fonctions.

Il préside le Conseil des ministres.

Il promulgue les lois.

Il a l'initiative de la révision de la Constitution concurremment avec les membres du Parlement, sur proposition du Premier ministre.

Il peut soumettre certains projets de lois à référendum, ainsi que des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale.

Il peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale après consultation du Premier ministre et des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il signe les ordonnances et les principaux décrets.

Il nomme aux emplois civils et militaires importants de l'Etat, pour certains, après avis public des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Il négocie et ratifie les traités internationaux au nom de la France.

Il a le droit de faire grâce à titre individuel.

Il peut prendre, en période exceptionnelle, toutes mesures exigées par les circonstances, si l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire ou les institutions sont menacées.

9. Élections européennes

Élections du Parlement européen

Le Parlement européen est élu au suffrage universel direct.

Chaque pays fixe les règles particulières d'organisation du scrutin.

Composition du Parlement

736 députés européens seront élus en juin 2009

Nombre de députés en France

78 députés français siègent au Parlement européen durant la législature 2004-2009.

A partir de juin 2009, le nombre de sièges pour la France passera à 72.

Mode de scrutin en France

Le scrutin s'effectue par listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, en un seul tour, dans le cadre de 8 grandes circonscriptions.

Ces circonscriptions sont au nombre de 7 pour la métropole, comprenant une ou plusieurs régions.

La 8ème regroupe les départements et collectivités d'Outre mer.

Répartition des sièges

Les sièges sont répartis entre les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

Ils sont attribués selon l'ordre de présentation sur la liste.